

Annexes.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ayant accueilli les bons offices du Roi de Prusse en faveur de Son Altesse Sérénissime le Landgrave regnant de Hesse-Cassel et étant animée des mêmes sentimens que le Landgrave pour faire succéder une paix solide et durable à l'état de guerre qui les divise, les deux Parties contractantes ont à cet effet nommé pour leurs Plenipotentiaires, savoir:

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE CITOYEN FRANÇOIS BARTHELEMY

Son Ambassadeur en Suisse;

ET LE LANDGRAVE DE HESSE-CASSEL

Son Conseiller privé

FRÉDÉRIC SIGISMOND BARON DE WAITZ D'ESCHEN;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,

ont arrêté les Articles suivans.

ART. I.

Il y aura Paix, Amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel.

ART. II.

En conséquence toutes hostilités, entre les deux Parties contractantes, cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours, ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

ART. III.

Le Landgrave de Hesse-Cassel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République Française et l'Angleterre, ni proroger, ni renouveler les deux Traités de subsides existans entre lui et l'Angleterre. Cette disposition aura son effet à compter du jour de la date du présent Traité.

ART. IV.

Le Landgrave se conformera strictement, à l'égard du passage de troupes quelconques par ses États, aux dispositions stipulées dans la Convention conclue à Bâle le 28. Floréal dernier (17. May 1795.) entre la République Française et le Roi de Prusse.

ART. V.

La République Française continuera d'occuper la Forteresse de Rheinfels, la ville de St. Goar et la partie du Comté de Catzenellenbogen
située